

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES  
TERRITOIRES

---

Direction générale  
de la prévention des risques

---

BREP\_24\_085

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-9-5, L. 541-10, L. 541-10-1 (17°) et R. 543-3 et suivants ;

**Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles ;

**Vu** la demande d'agrément de la société IWIP d'un système individuel de gestion des déchets issus des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles déposée le 30 décembre 2021 ;

**Vu** la décision du 23 décembre 2022 portant refus de la demande d'agrément d'un producteur d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles en application de l'article R. 541-134 du code de l'environnement (société IWIP) ;

**Vu** le courrier du 23 décembre 2022 du directeur général de la prévention des risques notifiant à la société IWIP la décision de refus de sa demande d'agrément en date du 23 décembre 2022 pour la mise en place d'un système individuel de gestion des déchets issus des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles et l'invitant à lui adresser dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la date de réception de ce courrier un justificatif d'adhésion auprès de l'éco-organisme agréé pour la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles ;

**Vu** le courrier du 10 juillet 2023 du directeur général de la prévention des risques constatant que la société IWIP ne satisfait pas ses obligations de responsabilité élargie des producteurs, lui indiquant les sanctions encourues en application de l'article L. 541-9-5 du code de l'environnement et la possibilité de présenter des observations écrites ou orales dans un délai maximal d'un mois ;

**Vu** le courrier de réponse de la société IWIP en date du 21 juillet 2023 ;

**Vu** le courrier du 22 décembre 2023 du directeur général de la prévention des risques mettant en demeure la société IWIP de régulariser sa situation au regard de ses obligations de responsabilité élargie des producteurs en transmettant, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier, un justificatif de son adhésion auprès de l'éco-organisme agréé pour la filière à responsabilité élargie des producteurs des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, ou un dossier de demande d'agrément d'éco-organisme en application de l'article R. 541-86 du code de l'environnement et

l'informant, qu'à défaut de transmission de ces éléments dans le délai imparti, cette société s'exposait aux sanctions prévues à l'article L. 541-9-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier de réponse de la société IWIP en date du 20 février 2024 ;

**Considérant** que les éléments transmis par la société IWIP dans son courrier du 21 juillet 2023 indiquant qu'elle souhaitait échanger avec l'administration, y compris en présence de l'ADEME, afin de trouver une solution transitoire à sa situation qui lui permettrait de bénéficier d'un identifiant unique prévu à l'article L. 541-10-13 du code de l'environnement pour assurer sa régularisation au regard de ses obligations de responsabilité élargie des producteurs en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement ;

**Considérant** que dans son courrier du 20 février 2024, la société IWIP a indiqué poursuivre la préparation d'un dossier de demande d'agrément d'un éco-organisme et a estimé le délai nécessaire à la constitution de ce dossier de demande d'agrément à trois mois minimum, tout en exprimant des réserves sur sa capacité à faire aboutir une telle demande ;

**Considérant** qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la société IWIP n'a pas présenté à la date de la présente décision, un justificatif de son adhésion auprès de l'éco-organisme agréé pour la filière à responsabilité élargie des producteurs des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, ni déposer un dossier de demande d'agrément d'éco-organisme en application de l'article R. 541-86 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société IWIP n'a ainsi pas obtempéré à la mise en demeure du directeur général de la prévention des risques en date du 22 décembre 2023 ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des obligations de l'article L. 541-10 du code de l'environnement les dispositions de l'article L. 541-9-5 du code de l'environnement permettent au ministre chargé de l'environnement d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière ;

**Considérant** que le respect par les producteurs, au sens des dispositions de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, des obligations de responsabilité élargie des producteurs est indispensable à une application du principe « pollueur-payeur » ;

**Considérant** que le montant de l'astreinte journalière prévue à l'article L. 541-9-5 du code de l'environnement est déterminé en tenant compte, d'une part, de la quantité annuelle moyenne estimée de produits mis sur le marché par le producteur rapportée à la durée du manquement et, d'autre part, de la contribution financière unitaire maximale établie par les éco-organismes agréés de la filière concernée et, le cas échéant, des coûts de gestion des déchets supportés par les systèmes individuels agréés sur la même filière ;

**Considérant** que le montant de la contribution financière déterminée par l'éco-organisme agréé pour la filière à responsabilité élargie des producteurs des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles pour couvrir les coûts de prévention et de gestion des déchets de nature équivalente à ceux issus des produits mis sur le marché par la société IWIP est de quatre-vingt-neuf euros (89 €) par tonne et ce depuis l'agrément de cet éco-organisme par arrêté interministériel en date du 24 février 2022 ;

**Considérant** que les quantités mises sur le marché d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles par la société IWIP se sont établies à

six mille cents soixante-quatorze (6 174) tonnes en 2021 selon les données communiquées par cette même société dans son dossier de demande d'agrément d'un système individuel déposé le 30 décembre 2021 ;

**Considérant** qu'il en résulte donc un montant journalier de contribution estimé à environ mille cinq cents (1 500 €) euros par jour ;

**Considérant** que la société IWIP ne respecte pas ses obligations de REP depuis le 23 décembre 2022 et qu'elle a indiqué dans son courrier en date du 21 juillet 2023 précédemment visé poursuivre son activité professionnelle de collecte et de traitement des huiles usagées ;

**Considérant** qu'il y a lieu dès lors de prononcer à l'encontre de la société IWIP une astreinte journalière d'un montant de mille cinq cents euros (1 500 €) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, puis de deux mille trois cents euros (2 300 €) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La société IWIP est redevable du paiement d'une astreinte journalière d'un montant égal à  
- mille cinq cents euros (1 500 €) par jour à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024,  
- deux mille trois cents euros (2 300 €) par jour à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

La présente décision s'applique jusqu'à ce que la société IWIP transmette à la direction générale de la prévention des risques un justificatif de son adhésion auprès de l'éco-organisme agréé pour la filière à responsabilité élargie des producteurs des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, ou dépose auprès de l'autorité administrative un dossier de demande d'agrément d'un éco-organisme en application de l'article R. 541-86 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant les juridictions compétentes.

### Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société IWIP par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à la Défense, le

15 AVR. 2024

Pour le ministre de la transition écologique et de la cohésion  
des territoires,  
et par délégation :  
Le directeur général de la prévention des risques,

Cédric BOURILLET



